

Privilège—M. Cooper

M. Deans: A mon avis, il suffirait que la présidence s'assure que le député peut nommer cette personne si l'affaire dont il a saisi la Chambre constitue une atteinte à ses privilèges. Après vérification sommaire, je crois savoir qu'il pourra donner le nom si la présidence est d'avis que les circonstances sont telles que le député les a exposées.

● (1530)

La question est tout à fait dénuée d'esprit de parti: il ne s'agit pas de savoir si oui ou non le ministre a fait son travail, mais si, en l'occurrence, on a porté atteinte aux privilèges de tous les députés.

De toute évidence, si n'importe quel autre député d'un côté ou de l'autre de la Chambre soulevait la même question de privilège, il aurait parfaitement raison. Je suppose que si le député l'a soulevée, ce n'est pas seulement parce qu'il est visé directement. Si on peut prouver que cette personne-là ou d'autres disent systématiquement aux députés qu'ils n'obtiendront plus de réponses à des questions qui déplaisent au directeur d'une société de la Couronne—ou à qui que ce soit, quant à cela—c'est manifestement une atteinte à nos privilèges.

On demande en somme de reconnaître qu'une atteinte aux privilèges d'un député équivaut à une atteinte aux privilèges de tous les députés. En conséquence, la question n'est pas de savoir si le député a le courage de nommer la personne responsable. Il s'agit simplement de déterminer s'il y a effectivement eu atteinte aux privilèges du député. Après l'avoir écouté attentivement, je dirais que cette menace a réellement porté atteinte à ses privilèges. S'il est maintenant en mesure, advenant que la présidence estime qu'il y a eu violation de privilège, de fournir le nom de la personne, et il doit l'être évidemment pour que l'affaire puisse être réglée, il peut simplement signaler qu'il pourrait fournir le nom si la présidence l'exige. Il pourrait ne donner ce nom que si la présidence l'exige, afin que le comité voulu puisse tenir une enquête en bonne et due forme. Il serait déplorable de faire de la politique partisane à propos de cette question.

M. Nielsen: Monsieur le Président, le député de Hamilton Mountain a beau avoir fait cette proposition avec les meilleures intentions du monde, et je suis d'accord avec tout ce qu'il a dit sauf lorsqu'il a proposé que la présidence devrait faire en sorte d'exiger que le député de Peace River fournisse le nom . . .

M. Deans: Je n'ai pas dit cela.

M. le Président: Soit dit en toute déférence, la présidence a entendu les observations et agira, bien sûr, avec circonspection.

M. John Bosley (Don Valley-Ouest): Monsieur le Président, je n'avais jamais entendu parler de l'affaire soulevée par le député de Peace River (M. Cooper). En tant que député, cette histoire me sidère. Je suis très impressionné et inquiet quant aux conséquences qu'auront ses observations sur l'acte accompli. Or, je suis assez surpris que les députés d'en face, pour

quelque raison que je n'arrive pas à m'expliquer, n'aient pas saisi toute l'importance de la question soulevée par le député de Peace River qui n'a pas nommé la personne qui lui a téléphoné, mais a précisé quel poste elle occupe.

Les députés de l'opposition qui ont dit, sauf erreur, qu'à moins que le député de Peace River ne donne le nom de la personne en cause, la question de privilège ne se pose pas, s'apercevront, en toute logique, quand ils liront les bleus, que le député de Peace River a nommé la personne et désigné son poste. C'est précisément ce que le décorum exige d'un député, car en présentant son cas le député a mis sa crédibilité en jeu. Il s'est plaint d'un fonctionnaire de la Société canadienne des postes.

Cette plainte devrait certainement convaincre les députés d'en face que le député de Peace River est prêt à corroborer son affirmation. Si celle-ci se révélait fondée, même les libéraux devraient être ennuyés de savoir que des employés de sociétés d'État tentent d'influer sur les opinions qu'expriment les députés. Cela devrait suffire à convaincre les députés d'en face que cette question mérite examen.

[Français]

M. le Président: L'honorable ministre du Travail (M. Ouellet) a mentionné l'ampleur et la gravité de la portée de la déclaration de l'honorable député de Peace River (M. Cooper). Il a dit qu'il était en train de faire enquête afin de mieux s'informer de ce qui se passe au sein de la Société canadienne des postes.

[Traduction]

J'ai tenu compte de la suggestion du député du Yukon (M. Nielsen). Étant donné la gravité des accusations, le ministre devrait pouvoir procéder à d'autres vérifications. Je vais prendre la question en délibéré, car elle mérite manifestement d'être étudiée de près. La présidence ne rendra donc pas sa décision tout de suite.

M. Pinard: Monsieur le Président, faut-il en déduire que lorsque le ministre aura terminé ses recherches, vous lui permettrez au besoin de revenir s'expliquer, parce que le dernier député à prendre la parole a signalé qu'il avait été question du poste de la personne en cause? D'après mes renseignements, plusieurs personnes occupent pareil poste. Au lieu d'essayer de faire preuve de courtoisie envers quelque auteur de prétendues menaces, il serait beaucoup plus simple de nommer la personne. Comme on ne l'a pas fait, le ministre doit être autorisé à faire ses recherches et à intervenir à nouveau à la Chambre avant que vous ne tranchiez la question.

M. le Président: C'est exactement ce que je comptais faire. La Chambre devra manifestement accorder son consentement pour permettre au ministre de faire sa déclaration. La présidence a signalé qu'elle avait l'intention de procéder de cette façon.